

POLICE VACANCES



TABLE DES MATIERES

Définitions - Etendue territoriale	3
A Assistance voyage	
A1 Assistance des personnes assurées	4
A2 Assistance du véhicule assuré	5
Dispositions communes	7
B Assurance du véhicule	9
C Assurance des bagages	11
D Assurance des accidents corporels	13
E Assurance des frais d'annulation	17
Dispositions générales	19
Mentions légales obligatoires	20
Conseils en cas de sinistre	21
Procuration à remettre au gardien de votre véhicule	23

CONDITIONS GENERALES

La présente police vacances est destinée aux voyages courants effectués dans le cadre des vacances; elle couvre aussi les simples voyages d'affaires.

Par contre, la présente assurance n'est pas destinée aux voyages présentant un risque manifestement plus important, comme les expéditions, les trekkings dans des régions inhospitalières, les vols en montgolfière, etc.

Définitions

Dans la présente police, nous entendons par:

Vous:

Les personnes qui sont mentionnées comme «personnes assurées» dans les conditions particulières.

Nous:

Baloise Belgium sa, Siège social en Belgique City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, TVA BE 0400.048.883, RPR Antwerpen qui garantit la mise en œuvre de toutes les prestations assurées dans cette police.

Véhicule assuré:

Le véhicule désigné dans les conditions particulières, immatriculé en Belgique et dont le P.M.A. est inférieur à 3,5 tonnes; la caravane ou la remorque figurant aux conditions particulières et tractée par le véhicule.

Assurances choisies:

L'(les) assurance(s) choisie(s) par vous est (sont) mentionnée(s) dans les conditions particulières.

Etendue territoriale

Les assurances s'appliquent dans les pays correspondant à la «zone» indiquée dans les conditions particulières.

la zone 1

Comprend tous les pays situés dans l'Europe géographique, à l'exception de l'Albanie.

Toutefois, l'assurance du véhicule (B) est valable uniquement dans les pays où l'assurance omnium partielle souscrite chez nous est applicable.

la zone 2

Comprend tous les pays du monde.

A ASSISTANCE VOYAGE

A1 Assistance des personnes assurées

Assistance en Belgique

Rapatriement d'une personne malade, blessée ou décédée et des covoyageurs

Fidea-Assistance s'occupe du transport et de l'accompagnement de la personne malade ou blessée vers son domicile ou vers un hôpital si cette solution est indiquée. En cas de décès, Fidea-Assistance s'occupe du rapatriement de la dépouille mortelle jusqu'au domicile ou au cimetière en Belgique.

Nous prenons également en charge le rapatriement des covoyageurs éventuels vers leur domicile, pour autant qu'ils soient des assurés et qu'ils ne puissent rentrer à leur domicile de la manière initialement prévue.

Fidea-Assistance se charge également de l'accompagnement personnel si ces assurés ne peuvent voyager seuls en raison de leur âge ou de leur handicap.

Recherches et sauvetage

Fidea-Assistance indemnise jusqu'à 2 500 EUR au maximum:

- les frais de recherches lorsque vous êtes égaré ou disparu;
- les frais de l'opération de sauvetage d'une situation entraînant pour vous un danger immédiat.

Assistance à l'étranger

Paiement des frais médicaux, des frais de recherches et de sauvetage

Si vous tombez malade ou êtes blessé à l'étranger, Fidea-Assistance paie les frais de vos soins médicaux, les frais d'hospitalisation et les frais de transport nécessaires pour vous faire soigner.

Nous payons également les frais de recherches et de sauvetage comme décrit ci-dessus.

Les frais précités sont indemnisés jusqu'à un montant de 25 000 EUR par personne. Ce montant comprend les limites d'indemnisation suivantes:

- 2 500 EUR pour les frais de recherches lorsque vous êtes égaré ou disparu;
- 1 250 EUR pour le traitement ultérieur en Belgique; ces frais sont couverts jusqu'à un an après le retour;
- 250 EUR pour les frais de petite chirurgie dentaire et pour les frais de prothèse et/ou d'appareil orthopédique.

Votre participation aux frais s'élève à 100 EUR.

Rapatriement

Fidea-Assistance s'occupe de votre rapatriement vers la Belgique si votre état de santé l'exige. Sur la seule base de votre état de santé, Fidea-Assistance détermine, en concertation avec les médecins traitants, quand, comment et vers où vous serez transporté. Si vous séjournez hors d'Europe, le rapatriement s'effectue exclusivement par vol régulier.

Rapatriement de la dépouille mortelle

En cas de décès à l'étranger, Fidea-Assistance se charge du rapatriement de la dépouille mortelle vers le domicile ou le cimetière en Belgique.

Nous prenons également en charge les frais du traitement "post-mortem" et de cercueil jusqu'à 1 000 EUR au maximum.

Si les funérailles ont lieu à l'étranger, Fidea-Assistance paie les frais funéraires jusqu'à concurrence du montant

qu'elle aurait dû payer en cas de rapatriement de la dépouille mortelle.

Rapatriement des autres assurés

Fidea-Assistance s'occupe du voyage de retour des assurés qui, en raison du rapatriement de la personne malade, blessée ou décédée, ne peuvent rentrer chez eux de la manière initialement prévue.

Fidea-Assistance s'occupe aussi de l'accompagnement personnel si ces assurés ne peuvent voyager seuls en raison de leur âge ou de leur handicap.

Voyage de membres de la famille

Si aucun membre de la famille âgé de plus de 18 ans n'est présent sur place lorsque vous devez séjourner à l'hôpital à la suite d'une maladie ou d'un accident, Fidea-Assistance organise le voyage aller et retour d'un membre de la famille (ou d'une autre personne désignée) au départ de la Belgique, ou des parents si la personne hospitalisée est mineure. Les frais de séjour de cette personne sont remboursés jusqu'à 75 EUR par jour pendant sept jours au maximum.

La même assistance est accordée à un proche parent si un assuré décède.

Retour anticipé

Fidea-Assistance se charge du voyage de retour de tous les assurés ou du voyage aller et retour d'un assuré, si le retour à la maison est nécessaire parce que:

- une personne qui habite au foyer du preneur d'assurance ou un parent jusqu'au deuxième degré est décédé(e) ou se trouve en danger de mort;
- votre habitation ou un bâtiment d'exploitation vous appartenant a été sérieusement endommagé.

Séjour prolongé

Fidea-Assistance paie les frais de séjour complémentaires si:

- vous devez interrompre votre voyage pendant 48 heures au moins par suite de conditions atmosphériques, de grève ou d'un autre cas de force majeure;
- vous devez rester sur place plus longtemps que prévu en raison d'une maladie, d'un accident ou de mise en quarantaine.

Ces frais sont payés jusqu'à un montant de 75 EUR par jour et par personne, avec un maximum de sept jours.

Aide urgente

Fidea-Assistance se charge de vous envoyer ou de mettre à votre disposition:

- les médicaments dont vous avez besoin si ceux-ci ne peuvent pas être achetés sur place;
- les lunettes et autres prothèses ou appareils orthopédiques indispensables en remplacement de ceux qui ont été endommagés ou que vous avez perdus en voyage;
- une valise avec des vêtements et des objets personnels en remplacement des bagages perdus ou volés. Cette valise doit nous être apportée par une personne que vous désignerez;
- les titres de transport en cas de perte ou de vol des documents originaux;
- un montant d'un maximum de 1 000 EUR en cas de perte ou de vol d'argent, de cartes de crédit ou de chèques; nous nous chargeons aussi de remplir les formalités requises auprès de votre institution financière.

Fidea-Assistance prend uniquement en charge les frais d'envoi et de mise à votre disposition de l'aide que vous avez demandée. Les autres frais (achat de médicaments, lunettes, bagages, titres

de transport, etc.) restent à votre charge; vous devrez les rembourser sur simple demande dans le mois. Il en va de même pour la somme d'argent que nous vous aurons avancée.

En outre, Fidea-Assistance rembourse les frais administratifs liés au remplacement des documents d'identification perdus (passeport, carte d'identité, permis de conduire ou visa), dans la mesure où, sur place, vous remplissez les formalités nécessaires auprès de la police, de l'ambassade ou de toute autre instance compétente.

Enfin, Fidea-Assistance se charge de transmettre des messages urgents à des membres de la famille ou d'autres personnes si vous ne pouvez pas les joindre.

A2 Assistance du véhicule assuré

Assistance après un accident en Belgique

Si le véhicule désigné est immobilisé en Belgique à la suite d'un accident (y compris dégâts par vol, vandalisme ou forces de la nature), Fidea-Assistance se charge:

- du dépannage vers le garage le plus indiqué si notre dépanneur est incapable de réparer votre véhicule sur place; si Fidea-Assistance n'organise pas elle-même le remorquage, elle rembourse les frais de remorquage jusqu'à concurrence de 375 EUR au maximum;
- du transport des personnes assurées vers leur domicile.

Assistance après un accident ou une panne à l'étranger

Dépannage et remorquage

Si le véhicule est immobilisé à l'étranger à la suite d'un accident (y compris dégâts par vol, vandalisme ou forces de la

nature) ou d'une panne, Fidea-Assistance se charge:

- des frais de dépannage ou de remorquage vers le garage le plus indiqué jusqu'à concurrence de 375 EUR au maximum;
- des frais d'envoi des pièces détachées nécessaires au bon fonctionnement du véhicule, si ces pièces sont introuvables sur place et dans la mesure où elles sont disponibles en Belgique.

Le prix des pièces à réparer est à votre charge. Si ces frais sont avancés par Fidea-Assistance, vous devez les rembourser dès votre retour en Belgique.

Séjour prolongé ou transport de remplacement

Fidea-Assistance paie en outre:

- les frais de séjour supplémentaires, si vous attendez la réparation (75 EUR par nuit et par personne pendant cinq nuits au maximum);
- les frais du transport de remplacement jusqu'à 375 EUR au maximum, si vous n'attendez pas la réparation.

Rapatriement du véhicule

Si le véhicule ne peut pas être réparé dans les cinq jours, Fidea-Assistance, après avoir été informée de l'importance et de la nature de la réparation, se charge:

- du retour des passagers vers leur domicile en Belgique;
- du rapatriement du véhicule et du paiement des frais de garde jusqu'au moment où vous allez le chercher. Si les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur de l'épave du véhicule en cas de perte totale, vous devez rembourser la différence;
- de toutes les formalités si vous abandonnez le véhicule à l'étranger (dans la mesure où la loi vous y autorise). Dans ce cas, Fidea-Assistance indemnise les frais qui y sont liés, jus-

qu'à concurrence du montant qu'elle aurait dû payer pour rapatrier le véhicule.

Assistance en cas de vol du véhicule

En cas de vol de votre véhicule, Fidea-Assistance s'occupe:

- du transport des personnes assurées vers leur domicile en Belgique;
- du paiement des frais du transport de remplacement à l'étranger, jusqu'à 375 EUR au maximum;
- du rapatriement de votre véhicule s'il est retrouvé et que vous n'êtes plus sur place.

Si le véhicule désigné est retrouvé endommagé alors que vous êtes toujours sur place, la règle de l'assistance en cas d'accident ou de panne décrite ci-dessus est applicable.

Assistance en cas de maladie ou d'accident du conducteur

Fidea-Assistance envoie un chauffeur de remplacement si, en cours de route, le conducteur décède ou, à la suite d'un accident ou d'une maladie, n'est plus en état de conduire, et dans la mesure où aucun autre passager ne peut le remplacer. Le véhicule doit être en ordre de marche et satisfaire aux prescriptions légales.

Fidea-Assistance prend entièrement en charge le salaire et les frais de voyage de ce chauffeur. Vous devez payer les autres frais de voyage tels que vos frais d'hôtel et de restaurant, de carburant, de péage, etc.

Si la présence d'un chauffeur de remplacement empêche une ou plusieurs personnes assurées de prendre place dans le véhicule, Fidea-Assistance s'occupe également du voyage de retour de ces personnes.

Dispositions communes

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à la fois à l'assistance des personnes assurées (A1) et à l'assistance du véhicule assuré (A2).

Notre philosophie en matière d'assistance

Fournir une assistance ne se limite pas à «assurer». Nous savons parfaitement que, en fonction de la situation d'urgence dans laquelle vous vous trouvez, vous pouvez avoir besoin d'une solution autre que celle que nous avons décrite dans les conditions de police. Nous sommes d'ailleurs disposés à envisager une autre solution avec vous, jusqu'à concurrence des limites d'indemnisation prévues.

Mode de transport

Sauf stipulation contraire, le transport des personnes qui ont droit aux prestations d'assistance s'effectue par avion en classe "economy" ou - si la distance à parcourir jusqu'à votre domicile est inférieure à 1 000 km - par train en première classe.

Cas de non-assurance

Fidea-Assistance ne doit pas accorder d'intervention:

- lorsque l'assistance n'a pas été demandée au moment même de l'événement ou lorsque l'assistance n'a pas été apportée par elle ni avec son accord;
- en cas de complications de grossesse après le sixième mois ni pour les frais d'accouchement;
- pour les complications ou aggravations d'une maladie existante si vous n'avez pas suivi le traitement prescrit;
- pour les cas et événements causés par:
 - un fait intentionnel de votre part;

- l'utilisation d'appareils de navigation aérienne, autrement que comme passager;
- votre pratique lucrative du sport;
- votre participation à des concours de vitesse et d'adresse avec des véhicules automoteurs;
- des faits de guerre et d'émeute;
- des réactions nucléaires, la radioactivité et des radiations ionisantes;
- les conséquences directes en Belgique des tremblements de terre et des éruptions volcaniques.

Les prestations financières accordées par Fidea-Assistance sont toujours limitées aux dépenses imprévues et supplémentaires, c'est-à-dire aux frais que vous n'auriez pas eus si l'événement pour lequel l'assistance est demandée ne s'était pas produit. Si Fidea-Assistance s'est occupée elle-même de votre transport, vous devez lui céder les titres de transport non utilisés.

Activités à risque

Fidea-Assistance n'intervient pas pour les événements en rapport avec les activités à risque suivantes, sauf si vous les avez spécifiquement fait assurer et avez payé une prime à cet effet:

- spéléologie, alpinisme, plongée sous-marine, deltaplane, parachutisme et tous les sports d'hiver;
- conduite de motos de plus de 125 cc.

Intervention de la mutuelle

Fidea-Assistance intervient après épuisement des prestations accordées par la mutuelle en matière d'assistance et de remboursement des frais médicaux. En raison de ce caractère complémentaire de l'assurance, nous vous demandons (particulièrement en cas de séjour à l'étranger) de remplir toutes les formalités nécessaires en vue de pouvoir faire appel aux prestations de la mutuelle.

Si vous faites appel à Fidea-Assistance, vous devez communiquer le nom de vo-

tre mutuelle, afin que l'assistance puisse se faire en concertation avec cet organisme.

Force majeure

Fidea-Assistance ne peut être tenue pour responsable des retards, lacunes ou empêchements dans l'exécution des missions d'assistance, lorsque leur déroulement normal est perturbé par des faits de guerre, grève, émeute, terrorisme, sabotage, radioactivité, radiations ionisantes, catastrophes naturelles ou autres situations extrêmes rendant l'assistance pratiquement impossible, comme par exemple dans des régions inaccessibles.

Recours

Fidea-Assistance peut procéder au recouvrement de toutes ses dépenses auprès des personnes qui en sont responsables.

Sauf en cas de fait intentionnel, Fidea-Assistance n'exerce pas ce droit contre vous-même, vos parents et alliés en ligne directe, votre conjoint, les personnes habitant sous votre toit, vos invités et votre personnel domestique.

Cet abandon de recours ne s'applique pas dans la mesure où ces personnes peuvent effectivement reporter les dommages sur une assurance de responsabilité, ni en cas de fait intentionnel.

B ASSURANCE DU VEHICULE

Description de l'assurance

La présente assurance complète l'assurance omnium partielle souscrite chez Fidea pour le véhicule assuré en accordant en supplément une couverture pour la détérioration et la perte du véhicule assuré résultant:

- d'un accident tel qu'une collision, un capotage, un contact accidentel avec des objets étrangers;
- d'actes de vandalisme, attentats, rixes, émeutes et autres formes de détérioration volontaire par des tiers.

La présente extension est accordée pour la durée du voyage assuré et à condition que la couverture de l'assurance omnium partielle ne soit pas suspendue ou arrivée à expiration.

Garanties complémentaires

Lorsque le sinistre est assuré, nous indemnisons également:

- les frais de remorquage et de rapatriement du véhicule et de ses occupants ainsi que les droits de douane éventuels jusqu'à concurrence de 750 EUR au maximum; vous ne pouvez pas cumuler ces frais avec ceux pris en charge par Fidea-Assistance;
- les frais engagés raisonnablement en vue de prévenir et de limiter les conséquences du sinistre, tels que les frais d'extinction et de sauvetage et les frais de gardiennage provisoire de l'épave;
- les frais de démontage du véhicule si celui-ci est nécessaire pour l'estimation des dégâts;
- les frais de contrôle technique si le véhicule assuré doit repasser au contrôle technique après réparation.

Nous payons également, même en l'absence de sinistre assuré:

- les frais de nettoyage et de remise en état des vêtements des occupants et

des garnitures intérieures du véhicule, si ces frais résultent du transport gratuit et occasionnel d'une personne nécessitant des soins médicaux;

- les frais liés au remplacement des serrures dont une ou plusieurs clé(s) a(ont) été volée(s).

Exclusions

L'assurance ne s'applique pas:

a Si, au moment du sinistre, le véhicule assuré:

- était donné en location ou prêté à des fins professionnelles;
- participait ou s'entraînait à des courses de vitesse, des concours de régularité ou d'adresse; les circuits purement touristiques ou d'orientation ne sont pas compris dans la présente exclusion;

b Si vous-même, le conducteur autorisé ou le détenteur du véhicule assuré:

- provoquez le sinistre intentionnellement ou si vous en êtes complice;
- provoquez le sinistre en état d'intoxication alcoolique supérieure à 1,5 pour mille (0,65 mg/l), en état d'ivresse ou dans un état similaire résultant de la consommation de produits autres que des boissons alcoolisées;
- conduisez le véhicule assuré sans satisfaire aux conditions prescrites en la matière par les lois et les règlements belges.

c Nous n'indemnisons pas non plus:

- la réparation de défauts purement mécaniques ou électroniques ou d'autres vices internes du véhicule;
- les dommages résultant de l'usure ou d'un manque manifeste d'entretien;

- les dommages aux pneus qui ne s'accompagnent pas d'autres dégâts couverts au véhicule;
- la détérioration ou la perte du véhicule par suite de détournement ou d'abus de confiance;
- la détérioration ou la perte de GSM, de disques compacts, de cassettes et d'autres objets qui peuvent également être utilisés en dehors du véhicule;
- les dommages provoqués par les objets transportés ou le chargement ou déchargement de ces objets;
- la dépréciation éventuelle du véhicule après réparation, le chômage du véhicule et la perte d'intérêts;
- les dommages se rapportant aux réactions nucléaires, aux radiations ionisantes ou à la radioactivité;
- les dommages qui surviennent dans une région en guerre; cette exclusion ne s'applique pas à l'étranger jusqu'à quinze jours après le début des hostilités, dans la mesure où vous avez été surpris par l'état de guerre (civile).

Indemnisation des dommages

Nous indemnisons la détérioration et la perte totale du véhicule assuré selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent dans l'assurance omnium partielle du véhicule assuré. Toutes les dispositions concernant la fixation des dommages, l'indemnisation, la règle proportionnelle et le calcul de l'indemnité finale sont également applicables dans la présente assurance.

Seule la franchise déroge à ce principe: dans la présente assurance, la franchise correspond à 2,5% de la valeur à communiquer du véhicule assuré (5% pour les voitures de sport et les cabriolets).

Abandon de recours

Nous pouvons procéder au recouvrement de l'indemnité versée auprès des

personnes qui sont responsables du sinistre.

Toutefois, nous renonçons à notre droit de recours:

- contre vous-même, vos parents et alliés en ligne directe, votre conjoint, les personnes habitant sous votre toit, vos hôtes et votre personnel domestique;
- contre le conducteur autorisé et le propriétaire du véhicule assuré et contre la personne qui le détient en dehors de toute profession, ainsi que les membres de leur famille.

L'abandon de recours ne s'applique pas dans la mesure où la personne responsable peut effectivement reporter les dommages sur une assurance de responsabilité ni en cas de fait intentionnel.

C ASSURANCE DES BAGAGES

Biens assurés

Selon la formule d'assurance choisie, l'assurance peut s'appliquer:

Aux bagages

Les objets que vous emportez en voyage, que vous expédiez ou achetez durant le voyage et les objets que vous portez sur vous.

Nous ne considérons pas comme des bagages les véhicules à moteur, caravanes, remorques et bateaux, ni leurs accessoires.

Aux objets loués

Les objets décrits ci-après que vous louez ou que vous pouvez utiliser gratuitement, à condition que vous soyez responsable de leur perte ou détérioration et que vous soyez tenu à indemnisation par le loueur ou le propriétaire:

- équipement sportif;
- véhicules et embarcations, sans moteur;
- animaux de selle.

A l'argent, aux valeurs et aux documents de voyage

L'argent, les chèques, les cartes de crédit et de paiement, les abonnements de ski, les visas, les passeports et autres documents de voyage.

Sinistres assurés

Nous assurons:

- le vol de biens sur la personne de l'assuré et le vol de biens assurés dans un véhicule ou dans la résidence pour autant qu'il y ait des traces d'effraction;
- la détérioration ou la destruction des biens assurés par suite d'un événement soudain et inattendu pour vous ou de l'assistance à des personnes en danger;

- la non-livraison ou la livraison des biens assurés endommagés par l'entreprise de transport.

Montant assuré

Le montant assuré pour la totalité des biens est précisé dans les conditions particulières.

En outre, une limite d'indemnisation est fixée par objet assuré; son montant est précisé dans les conditions particulières. Pour l'application de ce montant, nous considérons tous les éléments d'un même objet comme un seul objet (ex. matériel photo, équipement de ski, de plongée ou de surf). Cette limite peut être majorée pour les biens énumérés nominativement dans les conditions.

Obligations de l'assuré

Vous êtes tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir les dégâts.

En cas de perte ou de vol, vous devez faire une déclaration auprès des autorités compétentes dès que vous en avez eu connaissance.

En cas de détérioration ou de perte par une entreprise de transport, vous devez remplir toutes les formalités demandées par cette entreprise sur la base du contrat de transport.

Exclusions

La présente assurance ne s'applique pas:

- à l'usure, au vice propre ou à la pourriture; les dommages qui en découlent ne sont pas assurés non plus, dans la mesure où ils sont dus à un manque manifeste d'entretien;
- aux dommages résultant de l'exposition à des influences agissant lentement;

- aux coups, griffes, taches et pannes, dus au simple usage;
- au vol dans un véhicule ou une résidence qui n'a pas été fermé à clé en partant;
- au vol dans l'habitacle ou le coffre et le vol de biens dans un véhicule abandonné si les biens étaient visibles de l'extérieur;
- aux dommages résultant:
 - d'une faute intentionnelle de votre part;
 - de l'utilisation d'appareils de navigation aérienne, autre que comme passager;
 - de votre pratique lucrative d'un sport;
 - de faits de guerre ou d'émeutes;
 - de réactions nucléaires, de la radioactivité et de radiations ionisantes.

Fixation de l'indemnité

En cas de perte totale, l'indemnité est égale à la valeur réelle de l'objet, compte tenu de son âge et de sa vétusté. Pour déterminer cette valeur, nous ne tenons pas compte de la valeur de collection ou de concours éventuelle. Nous ne tenons pas compte non plus du chômage ni de la dépréciation due au fait qu'un ensemble, une collection ou une œuvre composée est devenu incomplet.

Si vous conservez l'objet endommagé, nous déduisons sa valeur résiduelle telle qu'elle a été estimée. Nous ne pouvons pas être contraints d'accepter l'abandon de l'objet endommagé.

En cas de dégâts partiels, l'indemnité est égale aux frais de réparation, avec comme maximum la valeur réelle de l'objet diminuée de sa valeur résiduelle.

Pour les cartes de crédit et de paiement, les abonnements de ski, les visas, passeports et autres documents de voyage, nous payons les frais de remplacement des documents ou cartes.

L'indemnité ne peut en aucun cas dépasser le montant assurés.

Franchise

L'indemnité est diminuée d'une franchise de 75 EUR par sinistre. Toutefois, cette franchise n'est pas appliquée aux dégâts causés du fait de l'assistance fournie à des personnes en danger.

L'ensemble des dommages imputables à un même fait ou à une succession de faits ayant la même cause, est considéré comme un seul et même sinistre.

Recours

Nous pouvons procéder au recouvrement des indemnités payées auprès des personnes qui sont responsables du sinistre.

Toutefois, nous renonçons à exercer ce droit contre vous-même, vos parents et alliés en ligne directe, votre conjoint, les personnes habitant sous votre toit, vos hôtes et votre personnel domestique.

Cet abandon de recours ne s'applique pas dans la mesure où la personne responsable peut effectivement reporter les dommages sur une assurance de responsabilité, ni en cas de fait intentionnel.

D ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS

Accidents assurés

Si vous êtes victime d'un accident pendant la durée de l'assurance, nous garantissons:

- une indemnité en cas d'incapacité permanente;
- une intervention complémentaire en cas de lésions permanentes graves;
- une indemnité en cas de décès;
- le remboursement des frais de soins médicaux et frais assimilés, s'il est mentionné dans les conditions particulières.

Nous entendons par **accident**: un événement soudain qui entraîne une lésion corporelle constatable objectivement ou la mort et dont l'une des causes au moins est étrangère à l'organisme de la victime.

Sont notamment considérés comme «accident»:

- l'empoisonnement, les réactions allergiques à des piqûres d'insectes ou autres;
- les conséquences immédiates d'un effort soudain telles que les entorses, luxations, foulures et déchirures musculaires;
- la noyade, l'étouffement;
- les gelures ou coups de soleil allant de pair avec un sinistre assuré.

Indemnité en cas d'incapacité permanente

Dès que vous encourez une incapacité permanente de **plus de 5%**, nous payons une indemnité proportionnelle au degré de votre incapacité. Le montant sur la base duquel nous calculons l'indemnité est mentionné dans les conditions particulières.

Pour une incapacité de plus de 25%, nous appliquons la formule cumulative suivante: nous doublons le montant as-

suré pour la partie du degré d'incapacité qui se situe entre vingt-cinq et cinquante pour cent et nous le triplons pour la partie dépassant cinquante pour cent.

Nous ne portons une incapacité déjà existante en déduction que si elle se rapporte à la même partie du corps ou à la même fonction corporelle que celle qui a été touchée par l'accident assuré. Si, à la date de l'accident, vous êtes âgé de 70 ans ou plus, l'indemnité est réduite de moitié.

Pour la fixation du degré d'incapacité, nous utilisons les degrés d'invalidité indiqués dans le «Barème officiel belge des invalidités», sans tenir compte de la profession exercée.

La fixation du degré d'incapacité se fait au moment de la consolidation des lésions, mais au plus tard trois ans après la date de l'accident.

Indemnité en cas de lésions permanentes graves

En cas d'incapacité permanente de **67% ou plus**, nous payons une intervention financière complémentaire, dont le montant est mentionné dans les conditions particulières.

Si, le jour de l'accident, vous êtes âgé de 70 ans ou plus, l'indemnité est réduite de moitié.

Indemnité en cas de décès

Si vous décédez dans les trois ans qui suivent l'accident, nous payons l'indemnité mentionnée dans les conditions particulières.

Les enfants qui sont encore à charge et qui deviennent orphelins de père et de mère par suite de l'accident reçoivent une indemnité doublée.

L'indemnité est payée, dans l'ordre précisé ci-dessous, au conjoint cohabitant, aux enfants (y compris les personnes prenant la place d'un enfant déjà décédé), au successeur testamentaire désigné (lorsqu'il y a plusieurs successeurs testamentaires et qu'aucun d'eux n'a été désigné comme bénéficiaire, l'indemnité est répartie proportionnellement), aux héritiers légaux jusques et y compris du troisième degré.

Si vous décédez sans bénéficiaire ou si, le jour de l'accident, la personne décédée est encore mineure d'âge ou est âgée de 70 ans ou plus, nous payons en lieu et place de l'indemnité les frais funéraires réellement exposés jusqu'à concurrence d'un montant de 3 750 EUR; ces frais sont remboursés à la personne qui les a effectivement payés.

L'indemnité en cas de décès (frais funéraires compris) et l'indemnité en cas d'incapacité permanente ne peuvent pas être cumulées.

Remboursement des frais de soins médicaux et des frais similaires

a Dans la mesure où cette garantie est mentionnée dans les conditions particulières, nous remboursons les frais suivants pendant cinq ans après l'accident:

- les frais de soins médicaux sur prescription médicale;
- les frais de première prothèse ou de premier appareil orthopédique;
- les frais de transport adapté nécessaire pour votre traitement dans un hôpital ou un centre de rééducation, et pour votre rapatriement à domicile;
- les frais de séjour pendant trente jours au maximum d'un membre de la famille passant la nuit à l'hôpital pendant votre hospitalisation;

- les frais de transport de la dépouille mortelle.

Ce délai de cinq ans ne s'applique pas aux frais des interventions chirurgicales qui ne peuvent être effectuées que lorsque la croissance physique de la victime est terminée.

b Les frais de soins médicaux et frais similaires sont assurés jusqu'à concurrence de 5 000 EUR accident et par assuré.

Dans les cas suivants, des limites d'indemnisation spécifiques sont applicables:

- nous remboursons les montures de lunettes jusque 250 EUR, les prothèses dentaires jusque 500 EUR par dent;
- les frais de soins médicaux qui sont mentionnés dans la nomenclature de l'assurance maladie et invalidité légale sont remboursés jusqu'à deux fois au maximum le tarif prescrit;
- les frais de soins médicaux qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie et invalidité légale sont remboursés pour la moitié, avec un maximum de 2 500 EUR.

La part personnelle dans les frais assurés s'élève à 100 EUR par assuré et par accident.

c Nous remboursons les frais décrits ci-dessus après épuisement de l'intervention de la mutuelle.

Vous devez donc, lors de chaque accident, remplir toutes les formalités nécessaires pour pouvoir prétendre à l'intervention de l'organisme précité.

Si, pour l'une ou l'autre raison, vous n'avez pas droit aux prestations de sécurité sociale, nous supposons, pour calculer l'intervention de la mutuelle, que vous bénéficiez des «gros risques».

Exclusions

Sont exclus:

- les accidents auxquels la loi sur les accidents du travail est applicable;
- les accidents survenus:
 - pendant l'utilisation d'appareils de navigation aérienne; vous êtes toutefois couvert comme simple passager à bord d'appareils dûment autorisés pour le transport de personnes;
 - pendant la participation à des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse avec des véhicules automoteurs ou des bateaux à moteur, entraînements compris;
 - pendant la pratique lucrative du sport, entraînements compris;
- le suicide et les conséquences d'une tentative de suicide;
- les accidents causés intentionnellement par un bénéficiaire;
- la faute lourde du bénéficiaire dans les cas suivants:
 - accidents survenus pendant l'exposition volontaire à un danger exceptionnel et inutile;
 - accidents imputables à l'ivresse ou à un état similaire résultant de la consommation de produits autres que des boissons alcoolisées;
 - accidents survenus au cours d'actes de violence commis sur des personnes ou pendant la détérioration ou le détournement malveillant de biens.

Cette exclusion n'est pas appliquée si le bénéficiaire est âgé de moins de 16 ans.

- les accidents se rapportant à la guerre (civile) ou à des faits de même nature;
- les réactions nucléaires, la radioactivité et les radiations ionisantes, à l'exception des radiations nécessaires à la suite d'un accident corporel assuré;
- les conséquences directes en Belgique de tremblements de terre et d'éruptions volcaniques.

Activités à risque

Les accidents survenus pendant la pratique des activités suivantes sont assurés uniquement si vous avez fait assurer ce risque et payé une prime pour celui-ci:

- spéléologie, alpinisme, plongée sous-marine, deltaplane, parachutisme et tous les sports d'hiver;
- utilisation de motos de plus de 125 cc.

Détermination des conséquences de l'accident

Pour la détermination des conséquences de l'accident, vous avez le droit de vous faire assister, à vos propres frais, d'un médecin de votre choix.

En cas de décès, nous pouvons requérir une autopsie ou demander au médecin du défunt une déclaration concernant la cause du décès, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'octroi de la garantie d'assurance.

En cas de divergence d'opinion entre votre médecin et le nôtre, nous désignons de commun accord un troisième médecin qui décide. Les frais et honoraires du troisième médecin sont supportés pour moitié par chacune des parties.

En lieu et place de cette procédure, les parties sont libres de laisser la désignation du troisième médecin et/ou le règlement du litige au tribunal compétent.

Subrogation et recours

Nous sommes subrogés dans vos droits ou ceux du bénéficiaire pour récupérer de la personne responsable de l'accident le montant de notre intervention dans les frais de soins médicaux et frais similaires ainsi que dans les frais funéraires.

Nous n'exerçons pas de recours à l'égard d'un assuré au sens de la présente police, des membres de sa famille, de ses parents ou alliés en ligne directe, ni à l'égard de vos hôtes ou de

votre personnel domestique, sauf en cas de malveillance.

Cet abandon de recours ne s'applique pas lorsque les dommages peuvent effectivement être reportés sur une assurance de responsabilité.

Indemnisation obligatoire des faibles usagers de la route

La présente assurance ne couvre pas les frais de soins médicaux et frais similaires ni les frais funéraires dus sur la base du règlement prévu pour l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la route telles que les piétons, les cyclistes et les passagers (art. 29bis de la loi du 21 novembre 1989 concernant l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs).

Nous sommes disposés à payer ces frais à titre d'avance si vous êtes d'accord de nous céder la demande de paiement ou de nous rembourser les frais dès que vous les recevrez.

E ASSURANCE DES FRAIS D'ANNULATION

Nous vous demandons de souscrire la présente assurance au moins deux mois avant la date du départ. Par la suite, vous ne pouvez le faire que dans les trois jours ouvrables qui suivent la réservation du voyage. Vous ne pouvez plus souscrire d'assurance annulation si le délai entre la date de réservation et la date de départ est inférieur à huit jours.

Description de l'assurance

Nous indemnisons, jusqu'à concurrence du montant précisé dans les conditions particulières les frais de location et de réservation non récupérables lorsque vous ne pouvez pas partir en voyage ou lorsque vous devez interrompre votre voyage prématurément par suite de l'un des cas de force majeure suivants:

- décès et maladie ou accident rendant tout voyage déraisonnable sur le plan médical;
- décès ou danger de mort d'un membre de la famille ne faisant pas partie du voyage ou d'un parent ou allié (jusqu'au second degré) de vous-même ou de votre partenaire cohabitant;
- complications de grossesse jusques et y compris le sixième mois;
- appel pour une transplantation d'organes ou de moelle osseuse;
- destruction ou très grave détérioration de votre habitation ou de votre bâtiment d'exploitation;
- décès d'un associé irremplaçable dans votre entreprise ou du remplaçant dans votre profession ou dans votre entreprise;
- perte involontaire de votre emploi à temps plein;
- convocation, par pli judiciaire, en tant que membre du jury à la Cour d'Assises ou en tant que témoin au tribunal;

- rappel imprévu au service militaire;
- immobilisation du véhicule avec lequel vous partez en voyage par suite d'un accident ou d'une panne, dans la mesure où la réparation ne peut être effectuée dans les trois jours ouvrables; l'accident ou la panne doit s'être produit moins de cinq jours avant le voyage aller ou au cours du voyage aller.

Il suffit qu'un des cas de force majeure cités ci-dessus se produise dans le chef d'un assuré pour annuler également le voyage des autres personnes assurées. L'événement qui donne lieu à l'annulation doit cependant être imprévisible.

En cas d'annulation, vous devez toujours avertir le plus rapidement possible l'organisateur du transport, l'agence de voyages, l'hôtel, le bailleur du logement de vacances, etc.

Exclusions

- aggravation de maladies existantes, sauf s'il s'agit d'une complication inattendue et imprévisible;
- événements imputables à:
 - un fait intentionnel des personnes assurées;
 - des faits de guerre ou d'émeute;
 - des réactions nucléaires, de la radioactivité ou des radiations ionisantes.

Recours

Nous pouvons procéder au recouvrement des indemnités que nous avons payées auprès des personnes responsables du sinistre.

Nous renonçons cependant à notre droit de recours à l'égard de vous-même, de vos parents et alliés en ligne directe, de votre conjoint, des person-

nes habitant sous votre toit, de vos invités et de votre personnel domestique.

Cet abandon de recours ne s'applique pas dans la mesure où la personne responsable peut effectivement reporter les dommages sur une assurance de responsabilité, ni en cas de fait intentionnel.

DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes conditions sont applicables à toutes les assurances de la police.

Début, durée et fin des assurances

Les assurances prennent effet à la date indiquée dans les conditions particulières comme date du début du voyage.

Toutefois, les assurances entrent en vigueur au plus tôt 1 jour après la réception de la demande d'assurance par nous.

Par contre, l'assurance des frais d'annulation commence à la date de souscription de la présente assurance.

Les assurances sont applicables pour la durée indiquée dans les conditions particulières. Cette durée doit comprendre le voyage aller, le séjour sur place et le voyage retour.

Les assurances prennent fin à 24 heures le jour indiqué dans les conditions particulières comme date finale du voyage.

Résiliation

Si la durée des assurances est de trente jours au moins, vous avez le droit de résilier la police, avec effet immédiat au moment de la notification. Vous devez effectuer cette résiliation dans les quinze jours après que nous avons reçu la demande d'assurance.

Nous pouvons nous aussi résilier la police dans le même délai; dans ce cas, la résiliation prend effet quinze jours après sa notification.

Déclaration de sinistres

Tout événement pour lequel l'assurance est invoquée doit être déclaré dans les dix jours.

La déclaration doit comprendre tous les renseignements utiles sur les circonstances, la nature et l'importance des dommages et être éventuellement confirmée par un certificat médical.

Tous actes judiciaires et extra-judiciaires se rapportant à l'événement doivent nous être transmis dans les trois jours de leur réception. En cas de vol, vous devez déposer plainte immédiatement auprès des autorités compétentes.

Les présentes dispositions ne dérogent en rien à ce qui est stipulé pour la demande d'intervention dans l'assurance «Assistance voyage» (voir «Dispositions communes»).

MENTIONS LEGALES OBLIGATOIRES

Loi sur la protection de la vie privée

Les informations personnelles que vous avez communiquées seront utilisées pour évaluer le risque à assurer, gérer votre contrat d'assurance et vous offrir, de manière générale, des services d'une qualité optimale. Les informations relatives à l'identité et aux produits souscrits peuvent être utilisées par nous à des fins de marketing. Il est possible de s'y opposer par simple notification.

Dans le but de lutter contre la fraude à l'assurance et l'abus d'assurance, nous, tout comme d'autres assureurs, stocke certaines informations dans une banque de données interne et les communique au G.I.E. DATASSUR. Si tel est le cas pour des informations vous concernant, vous en serez averti et vous pourrez demander à les consulter et à les rectifier auprès de Datassur, square de Meeûs 29, 1000 Bruxelles.

N'hésitez pas à contacter le service "Privacy" de nous si vous avez des questions à poser sur la façon dont nous garantissons le respect de la vie privée. Vous pouvez aussi demander à consulter les données traitées et faire corriger les erreurs éventuelles.

Si vous désirez des informations générales sur vos droits et obligations, vous pouvez vous adresser à la Commission pour la protection de la vie privée à Bruxelles.

Règlement de contrôle

Les plaintes au sujet de la présente police peuvent être adressées également à la Commission bancaire, financière et des assurances, rue du Congrès 10-16, 1000 Bruxelles.

Vous n'en conservez pas moins le droit d'intenter une action en justice.

Vous pouvez également vous adresser à l'U.P.E.A., square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles.

Droit applicable

La présente police est régie par le droit belge.

CONSEILS EN CAS DE SINISTRE

Si vous êtes confronté à un sinistre pendant votre voyage, vous devez suivre les instructions suivantes:

Sur place:

Notez les renseignements nécessaires. Utilisez à cet effet le formulaire de déclaration que vous avez reçu avec votre police vacances.

Essayez de remplir ce formulaire aussi complètement que possible.

En outre:

- en cas de blessures ou de maladie, suivez les directives de votre mutuelle;
- en cas d'accident de voiture dans lequel une autre partie est impliquée, remplissez le Constat européen d'accident (formulaire bleu) conjointement avec cette autre partie. Chacune des parties peut d'ailleurs le faire dans la langue de son choix;
- si, pour un tel accident, vous ne pouvez vous mettre d'accord avec l'autre partie sur ce qui s'est passé, il est utile de faire intervenir l'autorité locale;
- en cas de vol, dès que vous en avez eu connaissance, déposez plainte auprès de l'autorité locale.

Par la suite:

Vous transmettez ce formulaire de déclaration le plus rapidement possible à nous ou à l'intermédiaire lui-même qui fera le nécessaire.

Pour éviter tout retard, il est utile que vous rassembliez déjà toutes les pièces justificatives nécessaires pour prouver vos dommages et que vous les joigniez à la déclaration.

Attention:

En cas de dégâts au véhicule pour lesquels vous êtes assuré dans la présente police et dans lesquels une autre partie est impliquée, vous devez en faire la

déclaration à nous-même mais aussi à votre assureur «Responsabilité civile». Dans ce cas, les deux assureurs doivent être informés des faits et des circonstances.

**Procuration à remettre au gardien de votre véhicule
volmacht te overhandigen aan de bewaker van uw voertuig
Vollmacht dem Bewacher Ihres Fahrzeugs auszuhändigen
authorisation to hand over to the keeper of your vehicle**

Je soussigné(e)

Ik ondergetekende
Der (die) Unterzeichnete
I the undersigned

propriétaire du véhicule **plaque n°**

eigenaar van het voertuig
Eigentümer des Fahrzeugs
owner of the vehicle

plaatnummer
amtliches Kennzeichen
registration n°

donne à Fidea-Assistance ou aux personnes déléguées par elle l'autorisation de prendre toutes mesures et d'accomplir toutes formalités nécessaires pour le rapatriement de mon véhicule.

geef aan Fidea-Bijstand of de door hem afgevaardigde persoon de toelating alle maatregelen te nemen en alle formaliteiten te vervullen die nodig zijn voor de repatriëring van mijn voertuig.

gibt Fidea-Beistand oder den von ihr beauftragten Personen die Erlaubnis, alle Massnahmen zu treffen und alle Formalitäten zu erledigen, die für die Rückführung seines (Ihres) Fahrzeugs erforderlich sind.

hereby authorize Fidea-Assistance or the persons delegated by it to take all the measures and to accomplish all the formalities necessary for the repatriation of my vehicle.

Fait à **le**

Opgemaakt te
Aufgestellt in
Made up at

op
am
on

(Signature)
(Handtekening)
(Unterschrift)
(Signature)

FIDEA-Assistance

24 heures sur 24

Veillez à ce que d'autres personnes autour de vous (covoyageurs, hôtelier, proches, etc.) sachent que vous pouvez faire appel à **Fidea-Assistance**,

Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen.
Vous avez besoin d'aide?

Téléphonez à la centrale d'assistance de Fidea . Un simple coup de fil en Belgique peut déjà vous rassurer.

De préférence, ne téléphonez pas au départ d'une cabine: si la communication est coupée, nous ne pourrons plus vous atteindre.

Mentionnez toujours clairement:

- vos nom, prénom et adresse en Belgique;
- le numéro de téléphone et l'adresse du lieu où nous pouvons vous rejoindre.

Vous avez besoin d'assistance médicale?

Consultez d'abord un médecin.
N'oubliez pas de contacter votre mutuelle.

Si vous-même ou ce médecin nous téléphonez, ayez soin d'avoir préparé les renseignements suivants:

- nom et adresse de votre mutuelle, ainsi que votre numéro d'affiliation;
- nom, âge et adresse (en Belgique) de la personne malade ou blessée;
- adresse et numéro de téléphone du lieu où elle se trouve;
- nature des lésions ou de la maladie;
- nom et numéro de téléphone du médecin traitant à l'étranger;
- nom, adresse et numéro de téléphone du médecin de famille en Belgique.

Vous avez des problèmes avec votre véhicule?

Rendez-vous si possible d'abord chez un garagiste.

Si vous nous téléphonez, ayez soin d'avoir préparé les renseignements suivants:

- numéro d'immatriculation;
- marque et modèle du véhicule;
- numéro de téléphone et adresse du lieu où le véhicule se trouve;
- nature des dégâts ou de la panne.

COMMENT NOUS JOINDRE?

Par téléphone:

Au départ de la Belgique: 03 253 68 64

Au départ de l'étranger: 0032 3 253 68 64

AV_FR_17042018